

N° 55

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 octobre 2020

PROPOSITION DE LOI

relative à la protection fonctionnelle des conseillers régionaux et départementaux,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-François RAPIN, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, M. Philippe BAS, Mme Christine LAVARDE, M. Philippe MOUILLER, Mme Catherine DI FOLCO, M. René-Paul SAVARY, Mme Laure DARCOS, M. Jérôme BASCHER, Mme Catherine DEROCHE, M. Marc-Philippe DAUBRESSE, Mme Jacky DEROMEDI, MM. Olivier PACCAUD, Daniel LAURENT, Max BRISSON, Philippe PEMEZEC, Serge BABARY, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Arnaud BAZIN, Jean-Raymond HUGONET, Édouard COURTIAL, Mme Catherine PROCACCIA, MM. Jean-Noël CARDOUX, Dominique de LEGGE, Jean Pierre VOGEL, Michel SAVIN, Antoine LEFÈVRE, Pierre CHARON, Mmes Catherine BELRHITI, Sylviane NOËL, M. Ronan LE GLEUT, Mmes Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Bernard FOURNIER, Jean-Pierre DECOOL, Jean-Raymond HUGONET, Mme Florence LASSARADE, M. Philippe DALLIER, Mmes Marie-Pierre RICHER, Corinne IMBERT, MM. François CALVET, Bruno BELIN, Mmes Catherine DUMAS, Marie-Christine CHAUVIN, Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Vincent SEGOUIN, Gilbert BOUCHET, Daniel GUERET, Stéphane SAUTAREL, Cédric VIAL, Henri LEROY, Mmes Pascale GRUNY, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. Sébastien MEURANT, Cédric PERRIN, Olivier RIETMANN, Bernard BONNE, Mathieu DARNAUD, Mme Anne VENTALON, M. Rémy POINTEREAU, Mmes Brigitte MICOULEAU, Agnès CANAYER, Sabine DREXLER, MM. Étienne BLANC, Christian KLINGER, Mme Kristina PLUCHET, MM. Pierre CUYPERS, Jacques GROSPERRIN, Mme Brigitte LHERBIER, MM. Philippe TABAROT, Marc LAMÉNIE et Laurent DUPLOMB,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

À l'heure où la révolution numérique s'implante durablement dans nos sociétés mondialisées, il est de plus en plus difficile de contrôler la diffusion d'une information. Parallèlement, les réseaux sociaux permettent à leurs utilisateurs de s'exprimer sans réserve tout en gardant une forme de confidentialité. Ce contexte est sans nul doute incitatif à la prolifération d'outrages entre individus. Ces plateformes constituant un support essentiel de communication politique, et permettant aux administrés d'interagir directement, elles exposent particulièrement les personnalités publiques à ce type de menaces.

Aujourd'hui, les élus peuvent bénéficier de la protection de leur collectivité lorsqu'ils sont victimes d'attaques ou de menaces dans le cadre de leur mandat, ou s'ils sont poursuivis pénalement. Il s'agit de la protection fonctionnelle. Érigée en principe général du droit par le Conseil d'État, puis consacrée par la loi de 1983, elle était initialement appliquée aux agents publics. Désormais, elle est étendue aux élus locaux lorsqu'ils sont poursuivis pénalement pour des actes non détachables de leurs fonctions ou lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces ou outrages.

Cependant, le champ d'application reste relativement restreint puisque la protection fonctionnelle ne s'applique qu'aux élus exerçant une fonction exécutive. Notre initiative vise à étendre cette protection à l'ensemble des conseillers régionaux et départementaux lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces et outrages dans le cadre de leur mandat.

Tel est ainsi l'objet des deux premiers articles de la présente

L'article 3 inclut dans le dispositif les assemblées de Guyane et de Martinique.

Enfin, l'article 4 permet de gager l'extension de la protection fonctionnelle qui pourrait, si elle vient à s'appliquer, augmenter les dépenses des collectivités visées et donc aggraver les charges publiques.

Proposition de loi relative à la protection fonctionnelle des conseillers régionaux et départementaux

Article 1^{er}

Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , les vice-présidents ou les conseillers régionaux ayant reçu délégation » sont remplacés par les mots : « et les conseillers régionaux ».

Article 2

Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3123-29 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , les vice-présidents ou les conseillers départementaux ayant reçu délégation » sont remplacés par les mots : « et les conseillers départementaux ».

Article 3

- ① I. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 7125-36 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , les vice-présidents ou les conseillers ayant reçu délégation » sont remplacés par les mots : « et les conseillers de l'assemblée de Guyane ».
- ② II. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 7227-37 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , les vice-présidents, le président du conseil exécutif et les conseillers exécutifs » sont remplacés par les mots : « et les conseillers de l'assemblée de Martinique ».

Article 4

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts.